

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOUGES
66350DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/12/01

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réception, située Parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

<p>Date de la convocation : 14/12/2020</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29</p> <p>Présents : 14</p> <p>Votants : 15</p>	<p>Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Khalid NESSAR, Marc VALETTE, Catherine BRET, Ludovic MONNE, Sandrine BOUILS</p> <p>Absente excusée ayant donné procuration : Aurélie PASTOR-BARNEOUD procuration Thierry SEGARRA, Béatrice BAILLEUIL procuration Stéphanie GOMEZ, Jean-Charles FESQUET procuration Eric BOSQUE, Patrice PASTOU procuration Eric GARAVINI, Sandra FERRER procuration Laurent LOPEZ, Audrey CALVET procuration Christine MALET, Vanessa BLAY procuration Laurent LOPEZ, Sandrine RABASSE procuration Nicolas BARTHE, Rudy KLEIN procuration Eric BOSQUE, Martial MIR prouration Christine MALET, Franck DE LA LLAVE procuration Nicolas BARTHE, Elodie GARCIA procuration Eric GARAVINI, Laurent ROSELLO procuration Ludovic MONNE, Véronique FERNANDEZ procuration Catherine BRET, Bernard PAGES procuration Catherine BRET</p> <p>Secrétaire de séance : Ludovic MONNE</p>
---	--

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nicolas BARTHE informe l'Assemblée que le fonctionnement du Conseil Municipal est régi par un certain nombre de mesures définies dans un document intitulé « Règlement intérieur du Conseil Municipal »

Il rappelle que celui-ci est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, il doit être établi et adopté, à la majorité absolue des suffrages exprimés par le Conseil Municipal dans les six mois suivant son installation (Art L. 2121-8 du C. G. C. T).

Il indique que le projet de règlement intérieur a été transmis par courrier électronique à chaque membre du Conseil Municipal.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que proposé et annexé à la présente délibération.

A Toulouges, le 15 décembre 2020

Le Maire,



Nicolas BARTHE

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

07 JAN. 2021

COURRIER

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du

Le Maire,



VILLE DE TOULOUGES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

°°°

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par la moitié au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L 2121-9 CGCT).

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée ou par écrit à domicile (à la demande du Conseiller Municipal) CINQ jours francs, avant le jour de la réunion, accompagnée d'une note explicative de synthèse.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à **UN** jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-10 CGCT).

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS.

Durant les **DEUX** jours ouvrés, précédant la séance et le **jour** de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie et aux heures ouvrables.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans le local désigné par le Maire.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES.

Le Maire est seul chargé de l'Administration.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Elu Municipal Délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES ET QUESTIONS ORALES.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Maire ou l'élu en charge répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux, par écrit au demandeur.

Conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint Délégué compétent répond directement.

Les questions sont traitées à la fin de chaque séance.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : PRESIDENCE.

Le Maire ou à défaut, celui qui le remplace (Adjoint dans l'ordre du tableau), préside le conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met "aux voix" les propositions et les délibérations.

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal, par assis et levé, sans débat, décide qu'il se forme en comité secret à la majorité absolue (article L 2121-18 CGCT).

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 9 : LA POLICE DE L'ASSEMBLEE.

Le Maire a seul la Police de l'Assemblée (article L 2121-16 CGCT).

Le Maire fait observer le présent règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et assure la Police de l'Assemblée. Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 10 - LE QUORUM.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L 2121-17 CGCT).

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à TROIS jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : POUVOIRS-PROCURATIONS.

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance.

ARTICLE 12 : SECRETAIRES.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15 CGCT).

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 13 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, les membres du cabinet ainsi, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ooo

CHAPITRE TROISIEME

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations, les affaires de la Commune, (article L 2121-29 CGCT).

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 16 : DEBATS RELATIFS AUX BUDGETS, COMPTES ADMINISTRATIFS, MARCHES ET CONTRATS.

La présentation d'un rapport d'orientations budgétaires est définie comme suit :

Dans un délai de DEUX mois précédant l'examen du budget primitif, un débat aura lieu en Conseil Municipal pour définir les actions de développement prioritairement prises en compte dans l'élaboration dudit budget. Préalablement au débat, un Rapport d'Orientations Budgétaires est adressé aux Elus. Ce débat aura lieu lors d'un Conseil Municipal solennellement convoqué. Le DOB ne donne pas lieu à un vote, mais il est pris acte de ce débat, par une délibération spécifique.

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement, consultation de contrats de service ou de

marchés publics. Tout projet de contrat de service ou de marché public devant faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal pourra être consulté, accompagné de l'ensemble des pièces contractuelles, auprès du Directeur Général des Services de la Mairie, dans un délai de CINQ jours francs précédant la date du Conseil Municipal, aux heures ouvrables des services.

ARTICLE 17 : SUSPENSIONS DE SEANCE.

Toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 7 membres du Conseil Municipal, sera acceptée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 18 : QUESTION PREALABLE.

La question préalable permet au Conseiller municipal de demander le retrait de telle ou telle question prévue à l'ordre du jour. Sa proposition est alors mise aux voix après un bref débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un favorable et l'autre opposé à cette question.

ARTICLE 19 : AMENDEMENTS.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit.

Les amendements sont mis aux voix.

ARTICLE 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil Municipal.

ARTICLE 21 : LES VOTES.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, (article L 2121-20 CGCT). En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 CGCT).

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée - par assis et levé - au scrutin public par appel nominal - au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

o o o

CHAPITRE QUATRIEME

PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 : PROCES VERBAUX.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 CGCT).

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats, sous forme synthétique : ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance en même temps que les dossiers, avant la séance suivante, dans les conditions prévues à l'article 4.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont consultables sur le site de la mairie.

ARTICLE 23 : COMPTES RENDUS.

Le compte rendu synthétique de la séance est affiché sous huitaine (article L 2121-25 CGCT).

Le compte rendu affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

o o o

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS

ARTICLE 24 : CREATION DES COMMISSIONS.

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressé à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion, ramenés à 3 jours en cas d'urgence.

o o o

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : MODALITES DE COMPOSITION DU GROUPE.

Un groupe d'élus peut être constitué à partir de 2 élus.

Chaque groupe constitué désignera, par écrit au Maire, un représentant (président de groupe).

ARTICLE 27 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Il sera rappelé la réglementation applicable s'agissant des moyens mis à disposition :

Article L 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D. 2121-12 CGCT : Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

ARTICLE 28 : MODALITES D'EXPRESSION

L'article L 2121-27-1 CGCT dispose que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

- Dans la partie expression libre du bulletin municipal, chaque groupe dispose d'un nombre de lignes proportionnel au nombre de membre de chaque groupe.
- La police d'écriture utilisée correspondra aux tailles moyennes des principaux caractères des articles et textes du bulletin municipal. Les articles seront fournis au format numérique demandé par l'imprimeur.
- Le Maire ou l'Elu Délégué à la Communication sollicitera les élus d'opposition. Ces derniers auront alors 3 jours maximum pour transmettre au Maire ou à l'Elu Délégué, l'information à publier
- Les textes devront respecter la ligne éditoriale et les thèmes abordés dans le bulletin, ainsi que les questions d'actualité

Fait à Toulouges, le 15 décembre 2020

Le Maire,




Nicolas BARTHE

PREFECTURE
PYRENEES-ORIENTALES
07 JAN. 2021
COURRIER

